

Vos salariés peuvent prétendre au congé supplémentaire de naissance



© 2026 Les Echos Publishing

Afin de permettre aux salariés de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, les pouvoirs publics ont créé le congé supplémentaire de naissance. Un congé d'une durée d'un ou de 2 mois (consécutifs ou non), au choix du salarié. Et ce dispositif, dont les modalités d'application viennent d'être précisées, peut être mis en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2026.

Précision : ce congé concerne les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2026. Mais aussi ceux qui sont nés avant le 1^{er} janvier 2026 alors que leur naissance devait intervenir à compter de cette date.

Pour qui ?

Le congé supplémentaire de naissance s'adresse aux parents de l'enfant né ou adopté, ainsi que, le cas échéant, au conjoint ou à la conjointe de la mère de l'enfant né (époux (se), partenaire de Pacs, concubin(e)). Mais à condition, toutefois, qu'ils aient épuisé leur droit au congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

À noter : le congé bénéficie aussi aux salariés qui n'ont pas pu bénéficier, en tout ou partie, de ces congés car ils ne

remplissaient pas les conditions requises pour percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Comment ?

Les salariés qui entendent bénéficier du congé supplémentaire de naissance doivent en informer leur employeur :

- au moins 1 mois avant la date de début du congé ;
- ou au moins 15 jours avant cette date, si le congé est pris immédiatement après un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

En pratique : cette information doit être transmise à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. Elle doit préciser la durée du congé, la date de prise du congé (ou les périodes de congé en cas de fractionnement en deux périodes d'un mois).

Et attention, ce congé doit débuter dans les 9 mois qui suivent la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant. Sachant que pour les enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2026 (ou nés avant le 1^{er} janvier 2026 mais dont la naissance devait intervenir à compter de cette date), ce délai est décompté à partir du 1^{er} juillet 2026 et se termine donc le 31 mars 2027.

Quelle indemnisation ?

Durant le congé supplémentaire de naissance, les salariés perçoivent une indemnité journalière versée par l'Assurance maladie ou la Mutualité sociale agricole (MSA). Celle-ci correspond à 70 % (pour le 1^{er} mois de congé), puis 60 % (pour le 2nd mois de congé) de leur salaire antérieur net (moyenne des 3 mois de salaire précédant le début du congé). Ce salaire étant pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la

Sécurité sociale, soit 4 005 € en 2026.

À savoir : pour avoir droit à l'indemnité journalière, les salariés doivent notamment justifier de 6 mois d'affiliation à l'Assurance maladie ou à la MSA.

Et côté employeur ?

Pour permettre à leurs salariés de bénéficier de l'indemnité journalière versée par l'Assurance maladie ou la MSA, les employeurs doivent signaler les congés supplémentaires de naissance au sein de la déclaration sociale nominative (DSN), dans les 5 jours suivant le début de ces congés, puis déclarer les congés dans la DSN mensuelle de l'entreprise (le 5 ou le 15 du mois selon son effectif).

Ils doivent également :

- pour les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale, accompagner ce signalement d'un formulaire de demande du congé supplémentaire de naissance déposé sur le compte entreprise (site net-entreprises.fr) ;
- pour les salariés agricoles, adresser les demandes de congés de leurs salariés à la MSA via le téléservice disponible sur le site demarche.numerique.gouv.fr.

À noter : dans l'attente de la mise en place des outils nécessaires à ces formalités pour les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale, leurs employeurs doivent, jusqu'à fin septembre adresser à l'Assurance maladie, via leur compte employeur sur le site net-entreprises.fr, les périodes de congés de leurs salariés et le dernier jour travaillé au moyen d'un fichier Excel, sans effectuer de déclaration dans la DSN.

[Décret n° 2026-419 du 30 mai 2026, JO du 31](#)

[Décret n° 2026-425 du 30 mai 2026, JO du 31](#)